

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 46 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSIMILÉES.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les enseignes et/ou publicités assimilées peuvent être utilisées par des sociétés ayant un but uniquement commercial ou par associations sans but lucratif dont le but principal est d'informer ou par des entités dont le but est l'intérêt public et que cette différence justifie que les associations sans but lucratif et les entités à finalité publique soient exonérées de la taxe,

Considérant que la vocation première d'une enseigne est d'amener le chaland à l'établissement et ainsi encourager la vente d'un produit,

Considérant toutefois qu'il est convenu que le commerce doit être encouragé et que l'enseigne principale doit donc être exonérée ;

Considérant que le but premier d'une association sans but lucratif est d'informer avec un objectif d'intérêt public et que cette vocation revêt donc un caractère social,

Considérant que le but poursuivi par ces associations en fait bien une catégorie distincte pouvant être exonérée de la taxe,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe communal sur les réclames adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe communal sur les réclames adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Par enseigne et publicité assimilée, il y a lieu d'entendre :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique ou d'un domaine accessible au public servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection est lumineuse).
Sont visées, les dispositifs existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur de la ou des enseigne(s) et/ou publicités assimilées au 1er janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou publicité assimilée et par face :

- . Enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses : 0,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,
- . Enseignes et/ou publicités assimilées : 0,25 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.
- . Bandeau/cordon lumineux : 2,60 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.

Toute fraction de décimètre carré entamé est due.

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la première enseigne d'un contribuable, c'est-à-dire l'enseigne principale apposée sur le fronton de la façade principale et comprenant le nom de l'établissement,
- les enseignes des services publics ou des services d'utilité publique, gratuits ou non.
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte,
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné,
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organismes d'intérêt public.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute installation, suppression ou modification des éléments imposables, dans le courant de l'année, doit être notifiée à l'Administration communale, endéans les 15 jours.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

Le Directeur général,

M. BORLÉE.

POUR EXTRAIT CONFORME :



**Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.**

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.